

Memoirs

Senat.

Commission
relative aux requisitions
militaires -

1

Commission
pour le Projet de loi relatif
aux réquisitions militaires.

Séance du 24 mars.

Les Commissaires nommés par les différents bureaux du Sénat se réunissent à 2^{h.}, avant la séance, dans la salle du 1^{er} Bureau. Sont présents M^{rs} le G^{ral} de Cissey, le G^{te} Rampont, le G^{ral} Riffaut, le G^{ral} Billot, le G^{ral} d'Amelles, le G^{ral} d'Andigné, Macqueron, le Colonel de Bastard, le G^{te} d'Andlau.

A l'unanimité et sans vote préalable, le bureau est ainsi formé :

M^r le G^{ral} de Cissey, président,
le G^{te} d'Andlau, secrétaire.

M^r le Président remercie ses collègues et leur demande d'exprimer chacun, au nom de leurs bureaux, les opinions qui y ont été émises et celles qu'ils se sont chargés de faire présalvir.

1^{er} Bureau... M^r le G^{ral} Billot s'est contenté d'insister pour que la loi fut promptement votée, telle qu'elle est venue de la Chambre des députés; il y a d'autant plus d'intérêt à accélérer le vote définitif qu'il y a nécessité de faire connaître un règlement d'adm^{on} publique, pour l'application pratique qui demandera nécessairement un temps assez long.

2^o Bureau... M^r Macqueron ne se défend pas que la loi est très bonne pour les populations; mais un intérêt supérieur exige qu'elle soit votée et dans le plus bref délai possible.

3^o Bureau... M^r le Colonel de Bastard a pris acte des observations sur la teneur de l'art. 26 du projet de loi qui remet au Tribunal civil en dernier ressort le jugement des contestations des particuliers pour les réquisitions. Il craint que cette manière de faire n'entraîne beaucoup de procès et par conséquent des frais inévitables pour l'Etat; il lui semble qu'il eût été beaucoup plus avantageux d'y substituer la juridiction administrative, comme cela a lieu pour tous les autres débats entre les particuliers et l'Etat, c'est à dire les conseils de Préfecture. Il y aurait ainsi économie et rapidité plus grande dans les décisions.

On a fait observer dans le même bureau que l'expression rassemblement de troupes employée à l'art. 1.^{er} pour indiquer les cas où des réquisitions peuvent se faire, était bien vague; on proposait qu'on ne fit aucun allusion à la durée des réquisitions, trop fréquemment on en envoie d'une manière trop hâtive.

Enfin on y demandait également qu'à l'art. 4 on désignât catégoriquement les autorités qui auraient seuls le droit de faire des réquisitions. Mais il a été répondu que le Règlement d'Admin.^{on} publique ne laisserait aucun doute sur ce point.

Un Membre aurait voulu qu'à l'art. 29 traitant de la réquisition des Officiers de for, on ajoutât que l'Etat aurait à réquisitionner la voie elle-même; mais on lui a fait observer que le fait était implicitement compris dans la prise la possession de tout le matériel.

Le Bureau... M. le G.^{al} Piffant fait connaître qu'un Membre de son bureau a demandé de faire introduire dans la loi un article relatif aux démolitions des propriétés bâties dans les alentours des villes fortifiées, quand elles sont réclamées pour les besoins de la défense. Il lui a été répondu que ces cas étaient déjà réglés par les lois sur les saisi-tes des et qu'ils n'avaient aucune connexion avec les réquisitions.

Le Bureau... M. le G.^{al} de Lissey dit que M. Moyan, écrivain de tout ce qui s'est fait dans la dernière guerre, avait demandé s'il ne serait pas possible de régler également par cette loi les modes de procéder à suivre, dans le cas d'une réquisition par l'ennemi; il y a eu alors des irrégularités que la réglementation pourrait prévenir.

Cette demande n'a pas été examinée, par la raison que la loi ne peut engager que le Gouvernement français et ceux qui en dépendent.

Le Bureau... M. le G.^{al} Rampon déclare que la loi a été trouvée très dure, mais qu'il a été reconnu de tous qu'elle était indispensable et qu'il fallait la voter promptement.

Le Bureau... M. le Général D'Ardenne dit que les stipulations 4^{es} et 5^{es} de l'art. 5, relatives aux réquisitions des attelages et des bateaux en temps de paix, avaient paru très dures; qu'il avait semblé possible d'introduire des adoucissements, en dehors des

circonstances de guerre.

8.^o Bureau... M. le G.^{al} D'Arrelles a été nommé Commissaire, bien qu'il n'assistât pas à la réunion de son Bureau; il ne peut donc donner aucune explication; il se contente de demander que la loi soit votée telle qu'elle est venue de la Chambre des Représentés.

9.^o Bureau... M. le G.^{al} D'Anthau a été nommé Commissaire à l'unanimité, sans inscription aucune, son seul membre a déclaré qu'il trouvait la loi trop dure pour les populations et qu'il pensait que des mesures plus sévères devaient être adoptées pour le temps de guerre.

M. le Président, résumant les observations des différents Commissaires, conclut qu'il faut hâter la rédaction du Rapport auquel on pourra discuter à la rentrée et nomme par conséquent de suite un rapporteur, qui fera son travail pendant les vacances. Ajoute qu'en outre la loi a été fort étudiée par le Conseil d'Etat, puis par la Commission de la Chambre des Représentés avec laquelle il a eu lieu-même à s'entendre comme Ministre de la Guerre, et qu'il pense qu'il n'y a pas de changements à y apporter.

La Commission consultée approuve les idées de M. le Président et nomme à l'unanimité pour son Rapporteur M. le Colonel G.^{al} de Bastard, qui devra présenter son rapport à la rentrée.

La séance est levée à 2^h/₂.

Le Président
H. D. Liffy

Le Secrétaire
G.^{al} D'Arrelles

Séance du 4 mai 1877

La séance est ouverte à 1^h/₄ au Ministère de la Guerre sous la présidence de M. le G.^{al} de Liffy.

Le Procès verbal de la dernière séance est adopté.

Ainsi qu'il avait été convenu, M. le Colonel de Bastard rapporteur a préparé pendant l'ajournement des Chambres le rapport définitif sur la loi, et il propose de lire chaque titre de la loi, puis la

4

partie du rapport qui y a trait, la Commission approuve cette manière
de procéder.

En conséquence il est donné lecture l'abord du Titre I^{er}:

Conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition.

M. le G^{ral} de Bastard dit que l'art. 1^{er} a donné lieu à la chambre des
Députés, parce qu'il fixe les cas où la réquisition sera faite.

Il fait remarquer que c'est avec raison que la loi française y a fixé
les temps de paix et les temps de guerre, contrairement à la loi alle-
mande qui ne s'occupe que des temps de paix. Mais cela vient de ce
qu'en Allemagne la réquisition en temps de guerre est réglementée
par les lois m^{tes} organiques, qu'elle est de règle par zone pour chaque
Corps d'armée et même chaque corps de troupe.

En France, il a donc fallu prévoir tous les cas possibles même
en temps de paix où les troupes sont rassemblées pour les grandes manœuvres
ou pour toute autre cause intérieure.

Les art. 2 et 3. ~~Ne~~ donnent lieu à aucune observation.

Sur l'art. 4, M. le Colonel Pempert avait proposé comme amendement
que la loi ne reconnût le droit de réquisition qu'aux Généraux ou
aux officiers agissant en vertu d'une délégation donnée par eux. Cet
amendement a été repoussé parce qu'il faut tenir compte des
Détachements, surtout de Casernes, opérant isolément.

M. le G^{ral} de Cussy regarde le maintien de l'art. comme tellement
nécessaire qu'il avait décidé pendant son Ministère que tous les
Off. de Cav^{ie} entrant en campagne seraient munis d'un carnet à
souche pour les réquisitions.

On passe au Titre II:

Des prestations à fournir par voie de réquisition.

art. 5. La nomenclature des objets à fournir à la troupe n'est pas la même
en temps de paix, qu'en temps de guerre, ce qui est ainsi dans la loi aux
réglementations allemandes.

M. le Président regrette qu'on n'ait pas compris les fours dans les réqui-
sitions en temps de paix, surtout par les g^{des} m^{tes} m^{tes} m^{tes}. Du reste
bien sûr, ajoute-t-il, il n'en y aura plus besoin, parce que les troupes

seront munies de faux postatifs, misant pendant la marche.

art. 6. ... par d'observations.

art. 7. ... M. le Président regrette qu'on n'ait pas introduit une clause exigeant dans les places de guerre un approvisionnement de blé ou de farine fait par la municipalité, comme cela a lieu à Paris, et remplacé au feu et à mesure de livraisons faites à la boulangerie. Il avait proposé dans le titre cette mesure; mais on a dû renoncer devant l'opposition des autres ministères.

Il avait voulu aussi qu'on imposât à l'Etat, aux Dép^{ts} et aux municipalités de ne construire de bâtiments dans les mêmes places que sur des abris sortis à l'épreuve de la bombe, pour servir de refuge à la population en cas de siège; les particuliers auraient été invités à faire de même en payant une indemnité. Mais ces stipulations ont été repoussées.

La Commission décide que dans les rapports, il sera exprimé le vœu de voir les places de guerre se créer un approvisionnement pour la population civile.

Titre III. Du logement et du cantonnement.

art. 8. 9. 10. 11. sans observation.

art. 12. Le rapporteur trouve que c'est à tort qu'on impose aux officiers ou garnison le logement de la troupe, quand ils occupent un local plus grand que celui que leur accordent les règlements. Cette observation n'est pas prise en considération.

art. ~~13~~ 13 ^{de la 1^{re} partie} diffant trouve sans observation

art. 14. M. le 4^e diffant trouve que le délai donné pour les réclamations (3^e) n'est pas suffisant, d'autant plus qu'on n'est jamais prévenu, ^{me} de l'avis on ne doit pas l'être, du départ des troupes, surtout au temps de guerre.

art. 15. 16. 17 et 18, sans observations.

Dans le résumé de son rapport sur le titre III, M. le Rapporteur fait observer que ses dispositions sont en grande partie la reproduction des lois du 10 juillet 1791 et du 23 mai 1792 sur le logement des gens de guerre; il a fallu y ajouter des disposi-

—tions spéciales pour le cantonnement dont ne parlaient pas ces lois, et qui devient indispensable, surtout au moment d'une mobilisation.

Le titre III sous-egarde le logement des absents, ce qui n'avait pas lieu avec l'ancienne législation, celle-ci ne donnait aussi qu'une somme pour les réclamations après le départ de troupe, tandis qu'il en est accordé 3 par l'art. 14.

La Commission regardé comme indispensable de dire dans le rapport que le règlement devra spécifier d'une façon plus favorable aux populations les moyens de faire valoir leurs demandes d'indemnités, puis que, comme il a été dit plus haut, les départs des troupes peuvent être imprévus, à l'insu des municipalités.

Le Rapporteur fait observer aussi que l'art. 11 procure un adoucissement pour les populations situées sur les lignes d'étapes ou de concentrations, puis qu'il ne les oblige qu'à 3 nuits gratuites de logement pour chaque mois; dans l'ancienne législation, le logement étant gratuit et les troupes pouvant se succéder de jour en jour sur ces lignes, au moment d'un grand rassemblement, elles pouvaient se trouver contraintes à de bien plus grands sacrifices.

Puis que cette limite ne s'applique pas au cantonnement pour les troupes qui manœuvrent, elle existe de fait, parce que ces troupes ne séjourneront jamais 3 jours dans les mêmes localités. Enfin il a paru nécessaire de ^{fixer} par un décret la durée de la période de mobilisation, parce que les corps ne se mobilisent pas tous avec la même rapidité, puis que leurs réservistes viennent de points plus ou moins éloignés, il y aurait donc eu des inégalités choquantes dans le régime applicable à diverses localités.

Titre IV. — De l'exécution des réquisitions.

art. 19. 20. 21. 22. 23. — sans observations.

Titre V. — Du règlement des indemnités.

art. 24. — Le rapporteur examine dans son rapport la question au point de vue juridique; il constate qu'il y aurait pu y avoir

4

Différentes manières de procéder pour faire régler les indemnités, notamment en s'adressant à l'autorité administrative, c'est à dire au Conseil de préfecture, d'où l'appel pourrait être fait au Conseil d'Etat... Il y avait encore le moyen employé actuellement dans les grandes manœuvres, où les municipalités jouent le rôle d'arbitres entre les communes civiles et militaires.

La loi propose la nomination d'une Commission départementale par le ministre de la guerre, avec recours au Juge de paix pour les petites sommes et au Tribunal civil pour celles qui dépassent 1000^f.

Beaucoup d'observations ont été faites sur ces propositions, mais celles-ci ont été maintenues par la Chambre; il y a eu lieu de les accepter et de repousser l'amendement de M. Bojérian qui a paru tout de ne pas laisser au ministre la nomination de la Commission, mais de la composer du Chef lieu du Dép^t du Président du Tribunal ou d'un Juge délégué par lui, d'un Conseiller G^{al} et d'un Conseiller d'Arrond^t désignés par le Préfet et de 2 membres M^{is} nommés par le G^{al} J^u de la subdivision. Il y aurait un grand inconvénient à avoir une Commission fixe au Chef lieu, au lieu d'une Commission mobile pouvant se rendre en rapport avec les intéressés et discuter avec eux.

M. Bojérian propose de plus que les décisions de cette Commission puissent être déférées au Conseil d'Etat, à condition que le recours soit fait dans la quinzaine, sous quoi elles deviennent exécutoires.

Le Rapporteur insiste, malgré quelques observations, pour que son rapport contienne toutes les discussions juridiques qu'il y a eues et qu'il s'efforce de pousser à combattre et faire repousser l'amendement Bojérian; il espère même grâce à cette discussion pouvoir faire renouer l'honorable Séant à ses propositions nouvelles.

Art. 26. 27. 28. ... Les observations précédentes s'y appliquent sans qu'il y ait de particulier pour chacune.

Titre VI. Des réquisitions relatives aux Chemins de fer.

Art. 29. sans observation.

Art. 30. Le rapporteur lit une note émanant de la Direction du Contrôle du ministère de la Guerre sur l'ensemble du Titre VI, puis une autre note du 4^e Bureau de l'Etat Major G^{ral}. Le ministre répondant à celle du Contrôle et insistant sur les dispositions proposées par la loi.

Il résulte de la comparaison de ces deux documents et de leur teneur qu'il y est à tort demandé la suppression de l'art. 30 comme étant inutile, les réquisitions qui y sont contenues devant être d'après elles couru d'office comme rentrant dans l'art. 30 et dans l'art. 34 du cahier des charges des Compagnies.

M. le Colonel d'Arbuthnot fait observer en effet qu'il y est question des fournitures à faire pour les voies ferrées établies en dehors du réseau des G^{ra}, comme voies militaires ou pour l'exploitation des lignes de l'ennemi.

Art. 31. sans observations.

Art. 32. Il était demandé dans ces notes qu'on supprimât la dernière phrase de cet article, disant que les réquisitions donneront lieu à des indemnités qui seront déterminées par un règlement d'Administration publique, puisque l'art. 34 du cahier des charges suffisait. Mais le rapporteur fait observer que cela n'est pas exact, parce qu'en dehors des G^{ra}, il y a des conditions différentes avec les lignes secondaires et surtout avec les lignes d'intérêt local, et que de plus il faut s'agir ici de beaucoup de circonstances spéciales. Il demande donc la maintien de l'art. 32 tel qu'il est formulé et la Commission approuve sa proposition.

Art. 33. Le rapporteur s'appuyant sur les notes précitées fait observer que cet article n'est pas complet, parce que par suite des pouvoirs donnés à l'Etat, celui-ci peut prendre tout le matériel d'une ligne et que par suite les transports commerciaux se trouvent forcément interrompus en deçà de la base d'opérations.

De plus bien que le mouvement ^{général} soit interrompu au delà de la station de transition fixée sur la base d'opérations, il peut se faire et il arrivera souvent qu'il continue au delà de cette station, mais à titre purement militaire, pour le compte de l'armée et de ses transports; il y aura donc par l'Etat emploi de matériel et jouissance de la voie. De là la nécessité pour l'Etat de payer une indemnité d'équivalence à celle qu'on appelle dans le vocabulaire des Chemins de fer le droit de péage et qui est appliquée par les Compagnies à celles qui empruntent pour leur service une partie de la voie à celles avec lesquelles elles se raccordent.

art. 34. ... sans observations.

Titre VII. ... Des réquisitions de l'autorité maritime.

art. 35. ... sans observations.

Titre VIII. ... Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation.

art. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53.

Le Rapporteur fait observer que ce n'est là qu'une réglementation nouvelle sur la réquisition des chevaux, mulets et voitures votée déjà par une loi de l'Assemblée nationale, sous qu'il y ait à s'arrêter sur les dispositions énoncées dans ces différents articles.

M. le G^{al} G^l Audiqué voudrait ne rien changer au texte de la loi, mais il désirerait que le rapport insistât pour dire que la réquisition des chevaux n'est faite par l'Etat qu'à titre provisoire et que les propriétaires pourront toujours les reprendre, à la fin de la guerre ou après une dislocation de la mobilisation. On lui fait observer que cette condition est explicitement formulée par l'art. 53.

Titre IX. ... Dispositions spéciales aux grandes manœuvres.

art. 54. ... sans observations.

Dispositions générales.

art. 55. 56. ... sans observations.

Après avoir consulté la Commission, M. le Président engage M. le Rapporteur à abréger beaucoup son rapport, en se y étendant

que sur les points qui peuvent soulever des discussions, de manière à les presser autant que possible et à accélérer le vote de la loi.

La Commission est d'ailleurs unanime pour que le texte soit maintenu tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés, afin d'éviter qu'il lui soit renvoyé et qu'il ne s'en suive ainsi des retards très regrettables dans la promulgation d'une loi dont l'autorité n'a un besoin urgent en présence des circonstances actuelles.

Elle décide enfin que le rapport sera déposé à une de prochaines séances du Sénat, pour accélérer la mise à l'ordre du jour sans au Rapporteur à émonder, corriger et reconstruire son rapport sur les épreuves de l'imprimerie. Son but est de prouver qu'elle a fait vite et d'obtenir le vote rapide de la loi.

Le Président.

Le Secrétaire

G. L. Deligny

L. J. Moutan

Séance du 18 mai

La séance est ouverte à 2^h de l'après-midi, dans la salle du Bureau n. 6 du Sénat, sous la présidence de M. le G^{al} de Gibbey.

M. le Président fait ressortir l'importance qu'il y aurait à faire voter la loi d'urgence vis l'ouverture de la séance, ^{du Sénat} de la situation politique qu'on aimerait voir être faite aux Chambres le permettant.

M. le Rapporteur pense que ce serait peut-être possible, puis qu'il n'y a plus aucune difficulté soulevée contre le projet de loi et qu'il s'est mis d'accord avec M. Bozissian qui retire son amendement. Cependant l'honorable Sénateur maintient sa proposition relative à l'affranchissement des droits de timbre pour toutes les pièces relatives aux réclamations pour insécurité; mais il a

Déclare qu'il se contenterait sur ce point de l'acquiescement de M^r le Ministre des finances, de telle sorte qu'une loi ultérieure proposée aux Chambres pourrait régler la question, sans qu'il fût besoin d'introduire cette clause dans la loi actuelle et par suite de la renvoyer à une nouvelle approbation de la Chambre des Députés.

M^r le Président approuve cette manière de faire et s'engage à en entretenir de suite le nouveau Ministre des finances, afin qu'aucun obstacle ne soit mis à la discussion immédiate de la loi dont l'urgence serait demandée au Sénat, si toutefois les circonstances le permettraient.

Plusieurs membres font remarquer que, quelle que soit la situation politique avec laquelle la loi n'a aucun rapport, il y a là un intérêt de premier ordre pour l'armée dont la mobilisation serait entravée, si la loi n'était pas votée. Avec tous les dangers de l'extérieur, avec les menaces sous lesquelles nous vivons, il y aurait dans ce fait pour nous une infériorité marquée pour les mesures militaires à prendre au début des hostilités, si elles venaient à éclater, il semble donc que l'intérêt patriotique exigerait au moins le vote immédiat de la loi.

Tout en reconnaissant la justesse de ces observations, M^r le Président croit qu'on pourrait remédier à cet inconvénient en promulguant les dispositions de la loi par un décret, s'il était nécessaire, sans plus tard à en régler l'exécution par le vote de la loi. Il déclare que quant à lui, il n'hésiterait pas devant l'adoption de cette mesure, s'il avait l'honneur d'être Ministre de la Guerre.

Enfin la Commission décide qu'il sera demandé au Sénat à l'ouverture de la séance de déclarer l'urgence de la loi et de la voter immédiatement, tout en proposant une déclaration de M^r le Ministre des finances conforme au désir exprimé par M^r Bogerian.

Le Président

G. D. Lévy

Le Secrétaire

J. P. Rodière